



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20446/2016-4

CAPH/171/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 9 juillet 2019, comparant par Me Gustavo DA SILVA, avocat, gdsavocats, rue de la Fontaine 13, case postale 3186, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**B**\_\_\_\_\_ **en liquidation**, sise p.a. Office des faillites, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimée, comparant par Me David AUBERT, avocat, rue Céard 13, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25 septembre 2020.

---

Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/257/2019 rendu le 9 juillet 2019 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu que par jugement du \_\_\_\_\_ 2019, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de B\_\_\_\_\_, laquelle est dès lors entrée en liquidation;

Vu la demande de suspension de la procédure formée par l'Office des faillites, fondée sur l'art. 207 LP;

Vu l'arrêt CAPH/55/2020 rendu par la Cour de justice le 27 février 2020 constatant la suspension de la procédure, vu l'art 207 LP;

Attendu que, par courrier du 28 juillet 2020, l'Office des faillites a informé la Cour de ce que l'administration de la masse en faillite avait décidé de poursuivre la procédure;

Que, par courrier du 24 août 2020, A\_\_\_\_\_ a indiqué s'en rapporter à justice quant à la reprise de la procédure;

Considérant, EN DROIT, qu'au vu de ce qu'il précède il se justifie de reprendre la présente procédure;

Qu'un délai de 20 jours sera imparti aux parties pour déposer d'éventuelles déterminations;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre des prud'hommes, groupe 4:**

Reprend la procédure C/20446/2016-4.

Impartit un délai de 20 jours, dès réception du présent arrêt, à A\_\_\_\_\_ et à B\_\_\_\_\_ en liquidation pour déposer d'éventuelles déterminations.

**Siégeant :**

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*